

ACTION SOCIALE

Montants des Prestations d'action sociale à règlementation commune au 1^{er} janvier 2019

Ce sont des prestations individuelles gérées et financées par les ministères mais définies juridiquement au niveau interministériel, dans les domaines de la restauration, de la famille, des vacances des allocations aux parents d'enfants handicapés. Ci-après, les montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 pour ces prestations, suivant la Circulaire du Ministre des comptes publics du 26 décembre 2018 portant sur les prestations interministérielles d'action sociale à règlementation commune :

PRESTATIONS	TAUX MONTANTS
RESTAURATION	
PRESTATION REPAS	1,26 euros
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	23,36 euros
SUBVENTIONS POUR SEJOUR ENFANTS (hors EPAF)	
En colonies de vacances	
Enfant de moins de 13 ans	7,50 euros
Enfant de 13 à 18 ans	11,35 euros
En centre de loisirs sans hébergement	
Journée complète	5,41 euros
Demi journée	2,73 euros
En maison familiale de vacances et gîtes	
Pension complète	7,89 euros
Autre formule	7,50 euros
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
Forfait pour 21 jours ou plus	77,72 euros
Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,70 euros
Séjours linguistiques	
Enfant de moins de 13 ans	7,50 euros
Enfant de 13 à 18 ans	11,36 euros
Enfants handicapés	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	163, 42 euros
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans ; versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales	30%
Séjours en centre de vacances spécialisés (par jour)	21,40 euros